COMMUNE DE NANCRAY

ENQUETE PUBLIQUE

INSTAURATION D'UNE TAXE COMMUNALE POUR FINANCER LES DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES CHEMINS RURAUX

Du 2 au 17 septembre 2025

Dossier d'enquête publique en vue de l'instauration d'une taxe communale (code rural et de la pêche maritime, articles D. 161-7, D. 161-1, D. 161-2 et D.161-3)

Sommaire

Contexte	**P. 3**
Les chemins ruraux concernés et les parcelles desservies	**P. 3**
Historique	**P. 3**
La réglementation	**P. 3**
Premier programme de travaux	**P. 4**
Consultation des agriculteurs et des propriétaires	**P. 5**
Projet du conseil municipal	**P. 5**

1. Contexte

La Commune de Nancray comporte plus de 18 km (18 583 m) de chemins ruraux. Leur fonction principale est de permettre l'exploitation des parcelles agricoles ou forestières qu'ils desservent. L'exploitation agricole est celle qui génère le plus de flux.

La Commune, propriétaire de l'essentiel des parcelles forestières, a réalisé à sa charge l'entretien de chemins qui en permettent l'accès.

Parmi les chemins menant aux parcelles agricoles, certains sont en très mauvais état. Des exploitants ont interpellé la Commune qui a pris conscience de la nécessité d'effectuer des travaux pour leur remise en état et leur entretien.

Dans ce but, des discussions ont alors été menées pour assurer la mise en place d'un financement afin de réaliser ces travaux.

2. Les chemins ruraux concernés et les parcelles desservies

L'ensemble des chemins ruraux de la Commune et toutes les parcelles non forestières accessibles depuis ces chemins.

Voir annexe 1 et annexe 2

3. Historique

De 1969 à 2011, une association foncière composée de propriétaires terriens avait la charge des chemins d'exploitation (chemins ruraux).

En 2011, sur demande du Préfet, l'association foncière devait se mettre en conformité avec la réglementation ou être dissoute. Face aux difficultés pour gérer de trop nombreux propriétaires, la deuxième option a été retenue (dissolution de l'association foncière).

Ainsi, les chemins ruraux ont été intégré dans le domaine privé de la Commune par décision de l'association foncière et du conseil municipal.

En 2018, lors du transfert des voiries à Grand Besançon Métropole, quelques voies n'ayant pas les caractéristiques de voiries communales ont été classées dans les chemins ruraux.

4. La réglementation

Financement :

Pour financer la réfection et l'entretien des chemins ruraux, une taxe peut être votée par le conseil municipal en référence aux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article L.161-7 CRPM

« Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ". »

Article D161-1 CRPM

« L'incorporation dans la voirie rurale des chemins mentionnés à l'article L. 161-6 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 161-7 entraîne la cessation de l'activité correspondante des organismes chargés de leur gestion.

La prise de possession effective par la commune de ces chemins prend effet du jour de la signature d'un procès-verbal de remise dressé entre les représentants qualifiés des parties intéressées.

Ce procès-verbal est notifié par le maire au président ou au directeur de l'ancien organisme gestionnaire et à son receveur. Ceux-ci disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de cette notification, pour apurer les comptes. »

Article D161-2 CRPM

« Le montant de la taxe prévue au premier alinéa de l'article L. 161-7 est fixé, pour chaque chemin, par le conseil municipal. »

Article D161-3 CRPM

« Le conseil municipal arrête la liste des propriétés assujetties au paiement de la taxe et répartit celle-ci en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux.

La délibération est prise après une enquête publique effectuée dans les formes prévues au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »

Article D161-4 CRPM

« Lorsque le conseil municipal reconduit la liste des propriétés imposées et les taxes fixées par l'ancien organisme gestionnaire des chemins incorporés à la voirie rurale, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 161-3. »

5. Premier programme de travaux

Afin que la Commune puisse évaluer les travaux à réaliser, une entreprise spécialisée a été missionnée pour leur chiffrage.

Le chemin des Marnes n°16 et 18 (*annexe 1)* est actuellement très abimé, il nécessite une réfection complète, il représente une partie importante des dépenses à réaliser. D'autres chemins, comme les n°7, 8 et 9, situés dans la zone fréquentée par le plus grand nombre d'agriculteurs, nécessite une

intervention rapide avant de subir le même phénomène de dégradation importante. Le tout fait partie d'un programme se finançant sur environ 6 ans.

Ce programme initial, d'un montant d'environ 110 000 € HT, doit permettre cette remise à niveau sur les chemins définis comme étant prioritaires *(Devis et présentation des travaux en annexe 3).*

La taxe envisagée financera cet objectif et permettra l'entretien pérenne de l'ensemble des chemins ruraux de notre Commune.

Les programmes ultérieurs seront réalisés en fonctions des priorités définies le moment venu.

6. Consultation des agriculteurs et des propriétaires

Entre le mois de mars et de mai 2025, 3 réunions ont été réalisées avec les exploitants agricoles afin de cerner leurs besoins, les chemins à traiter en priorité et leurs éventuelles capacités de financement. La base des discussions financières étant fondée essentiellement sur le volontariat, les situations des uns et des autres étant très diverses, il n'est pas ressorti de solution viable qui convienne à tout le monde pour atteindre l'objectif recherché.

Au mois de juin, une lettre d'information a été adressée aux propriétaires pour les avertir de la démarche en cours et de la tenue de l'enquête publique pour la mise en place d'une taxe visant à financer la réfection et l'entretien des chemins ruraux comme le prévoit la loi.

7. Projet du conseil municipal

Compte tenu des demandes formulées, des discussions menées, du diagnostic technique, du contexte réglementaire et financier, le conseil municipal souhaite la mise en place d'une taxe à l'hectare afin d'assurer l'entretien des chemins ruraux.

Le conseil municipal de Nancray s'est engagé à mettre en place le financement pour assurer l'entretien des chemins ruraux, les objectifs à atteindre se résumant ainsi :

- maintenir la praticabilité des chemins ruraux

- définir une programmation pluriannuelle des travaux nécessaires

- maîtriser les dépenses

Le montant de cette taxe, vraisemblablement aux alentours de 20€/hectare, pourra fluctuer dans le temps y compris à la baisse, pour répondre avant tout à la réalité des besoins.

Pour précision, avec ce modèle de financement, la Commune participera pleinement car elle est le propriétaire qui apportera la plus grosse contribution.